



<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 23 janvier 2006

AJOUT DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL SUR CONTRATS À TERME ET AJOUT DE NOUVEAUX APPARIEMENTS DE POSITIONS – RÈGLE NEUF DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 9121, 9221, 9321 ET 9421 ET AJOUT DES ARTICLES 9326 ET 9426

Le Comité des Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux articles 9121, 9221, 9321 et 9421 de même que l'ajout des articles 9326 et 9426 à la Règle Neuf de la Bourse, lesquels portent sur les exigences de marge et de capital applicables aux options, contrats à terme et autres instruments dérivés. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

Les modifications effectuées visent à harmoniser le libellé de certaines dispositions de la Règle Neuf de la Bourse relatives aux exigences de marge et de capital applicables aux contrats à terme avec celui du Règlement 100.8 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Cette harmonisation permet d'éliminer les difficultés d'interprétation et d'application que peuvent causer des textes réglementaires qui, bien qu'ayant la même signification et la même portée, sont rédigés différemment. L'ajout des articles 9326 et 9426 vise quant à lui à élargir la gamme des appariements possibles pour fins de marge et de capital en permettant l'appariement de positions dans des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des positions dans des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Vito Racanelli, analyste financier, Division de la réglementation au (514) 871-4949, poste 339 ou par courriel à vracanelli@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

Circulaire no : 014-2006
Modification no : 001-2006

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

9121 Contrats à terme négociables en bourse - dispositions générales
(01.01.05, 23.01.06)

- a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions de contrats à terme détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations de contrats à terme ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de la présente section;
- b) les positions des clients doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et la marge exigible doit être déterminée en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, la marge initiale doit être exigée du client au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de cette marge ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Lorsque par la suite des fluctuations de cours défavorables réduisent la marge déposée à un montant inférieur au taux de maintien prescrit, un dépôt supplémentaire pour rétablir la marge au taux initial doit être exigé. Le participant agréé peut en outre exiger toute marge ou tout dépôt supplémentaire de garantie qu'il pourrait, au besoin, juger nécessaire à la suite des fluctuations de cours;
- d) les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou clients plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) en ce qui concerne les clients, les exigences de marge seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un reçu de marge ou de titres dont la valeur d'emprunt, établie conformément aux articles 7202 à 7206, est égale ou supérieure à la marge exigée. Tout reçu de marge déposé doit certifier que des titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce reçu de marge, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le reçu de marge ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la corporation de compensation accepte pour fins de marge;
- f) chaque participant agréé doit exiger de chacun de ses clients pour lequel des opérations sont effectuées par l'entremise d'un compte « omnibus » une marge au moins égale à celle qui serait exigée de ses clients si leurs opérations étaient effectuées par l'entremise de comptes dont l'identité est dévoilée;
- g) des exigences de marge particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un client détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de marge;
- h) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9221 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales
(01.01.05, 23.01.06)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
- d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9321 Contrats à terme négociables en bourse - dispositions générales

(01.01.05, 23.01.06)

- a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions de contrats à terme détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer de transactions de contrats à terme ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de la présente section;
- b) les positions des clients doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et la marge applicable doit être déterminée en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux demandé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, la marge initiale doit être exigée du client au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de cette marge ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Lorsque par la suite des fluctuations de cours défavorables réduisent la marge déposée à un montant inférieur au taux de maintien prescrit, un dépôt supplémentaire pour rétablir la marge au taux initial doit être exigé. Le participant agréé peut en outre exiger toute marge ou tout dépôt supplémentaire de garantie qu'il pourrait, au besoin, juger nécessaire à la suite des fluctuations de cours;
- d) les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou clients plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) en ce qui concerne les clients, les exigences de marge seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un reçu de marge ou de titres dont la valeur d'emprunt, établie conformément aux articles 7202 à 7206, est égale ou supérieure à la marge exigée. Tout reçu de marge déposé doit certifier que des titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce reçu de marge, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le reçu de marge ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la corporation de compensation accepte pour fins de marge;
- f) chaque participant agréé doit exiger de chacun de ses clients pour lequel des opérations sont effectuées par l'entremise d'un compte « omnibus » une marge au moins égale à celle qui serait exigée de ses clients si leurs opérations étaient effectuées par l'entremise de comptes dont l'identité est dévoilée;
- g) des exigences de marge particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un client détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de marge;
- h) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9421 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales
(01.01.05, 23.01.06)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme.
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
- d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9326 Appariement de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis
(23.01.06)

Lorsqu'un compte d'un client contient des positions mixtes inter-contrats entre contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur une bourse de contrats à terme reconnue, la marge exigible est la plus élevée des marges prescrites sur la position acheteur et sur la position vendeur.

Aux fins du présent article, l'appariement des positions mixtes mentionnées ci-dessus doit se faire à raison de un dollar canadien pour chaque dollar américain de valeur notionnelle du contrat à terme visé et, en ce qui concerne la partie américaine des positions mixtes inter-contrats ci-dessus, ces positions doivent avoir été prises sur une bourse de contrats à terme reconnue par le *Commodity Exchange Act* des États-Unis.

9426 Appariement de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis
(23.01.06)

Lorsqu'un compte d'un participant agréé contient des positions mixtes inter-contrats entre contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur une bourse de contrats à terme reconnue, le capital exigible est le plus élevé du capital prescrit sur la position acheteur et sur la position vendeur.

Aux fins du présent article, l'appariement des positions mixtes mentionnées ci-dessus doit se faire à raison de un dollar canadien pour chaque dollar américain de valeur notionnelle du contrat à terme visé et, en ce qui concerne la partie américaine des positions mixtes inter-contrats ci-dessus, ces positions doivent avoir été prises sur une bourse de contrats à terme reconnue par le *Commodity Exchange Act* des États-Unis.